

# Alerte Contentieux

---

Création de 12  
tribunaux des activités  
économiques et d'une  
contribution pour la  
justice économique

2025 arrive avec son lot de nouveautés, et non des moindres ...

# Création de 12 tribunaux des activités économiques

La loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a prévu à titre expérimental, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de 4 années (soit jusque fin 2028), la création d'un Tribunal des activités économiques (« TAE »)** aux lieu et place de 12 tribunaux de commerce : Paris, Marseille, Nancy, Lyon, Versailles, Nanterre, Le Mans, Limoges, Avignon, Auxerre, Saint-Brieuc et le Havre.

## Ce TAE se voit doté d'une compétence élargie :

- les **procédures d'alerte, de prévention et de traitement des difficultés** (les procédures collectives relevant du Livre VI du Code de commerce) relevant initialement de la compétence du Tribunal judiciaire sont désormais de la compétence du TAE, de même que les **litiges en matière de baux commerciaux** qui résulteraient d'une procédure collective et qui présenteraient avec celle-ci des liens de connexité suffisants.
- ➡ Relèvent donc désormais notamment de la compétence du TAE les **associations, sociétés civiles et professions libérales**, à l'exception des professions juridiques et judiciaires réglementées, qui restent de la compétence du Tribunal judiciaire.

# La création d'une contribution pour la justice économique

La création du TAE a vocation à être financée, en partie, par une contribution financière versée par le demandeur : la contribution pour la justice économique (« **CJE** »).

Un décret n°2024-1225 paru le 30 décembre 2024 est venu fixer les modalités de la CJE :

- **Sont assujetés à la “CJE”**
  - personnes physiques ou morales de droit privé employant au moins 250 salariés
  - qui saisissent un TAE d'une demande dont la valeur est supérieure à 50.000 €

## ● Montant de la CJE



### Personnes morales

- 3% de la valeur des demandes dans la limite de 50.000 € pour les sociétés dont le CA moyen sur les trois dernières années est compris entre 50M et 1.500M €, et ayant dégagé un bénéfice moyen d'au moins 3M € sur cette période ;
- 5% de la valeur des demandes dans la limite de 100.000 € pour les sociétés dont le CA moyen sur les trois dernières années est supérieur à 1.500M €.



### Personnes physiques

- 1% de la valeur des demandes dans la limite de 17.000 € pour les revenus compris entre 250k et 500k €\* ;
- 2% de la valeur des demandes dans la limite de 33.000 € pour les revenus compris entre 500k et 1M € ;
- 3% de la valeur des demandes dans la limite de 50.000 € pour les revenus supérieurs à 1.000.000 €.

\* *revenu fiscal de référence*

### A noter :

- Lorsque la demande initiale est formée par plusieurs demandeurs, la CJE est due par chacun d'eux et la valeur totale des prétentions est appréciée séparément pour chacun
- Les sommes demandées au titre des frais de procédure non compris dans les dépens ne constituent pas des prétentions dont la valeur doit être prise en compte pour l'assujettissement à la CJE ou pour le calcul du montant de la CJE

La CJE versée par le demandeur sera conservée sur un compte de dépôt dédié jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du jugement qui dessaisit le TAE ou, le cas échéant, de la décision qui constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement du TAE ou, lorsque ces décisions font l'objet d'un recours, d'un délai de 3 mois à compter de la décision qui statue sur ce recours.

## ● Sanctions

Irrecevabilité de la demande, que le juge pourra relever d'office.

## ● Exceptions

Ne seront pas soumis au versement de la CJE :

- Le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les personnes physiques et morales employant moins de 250 salariés ;
- Les demandes incidentes, de rectification, d'interprétation, de vérification des dépens, d'homologation d'un accord amiable, de modification, de rétractation, de contestation d'une ordonnance sur requête.

## ● Conséquence en cas de solution amiable en cours d'instance

En cas de résolution amiable emportant extinction de l'instance ou de l'action, ou en cas de désistement, la CJE sera remboursée au demandeur.

# En pratique

- Les **instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025** et relevant de son champ de compétences devront donc être introduites **devant le Tribunal des affaires économiques** et non plus devant le Tribunal de commerce (pour les 12 tribunaux de commerce concernés à titre expérimental)
- Le demandeur devra donc **joindre à son acte introductif d'instance les documents justifiant de sa situation**
- Il incombera au **greffier** de déterminer si le demandeur est assujéti à la CJE et d'en calculer le montant après avoir, le cas échéant, sollicité des justificatifs complémentaires et, lorsque le demandeur est assujéti, de **l'aviser par tous moyens, avant la première audience, du montant dont il doit s'acquitter et de l'irrecevabilité encourue en cas de non-paiement**

# Contacts



Anne  
Dumas-L'Hoir

Avocate associée

✉ [adumas-lhoir@svz.fr](mailto:adumas-lhoir@svz.fr)



Céline  
Porta

Avocate à la Cour

✉ [cporta@svz.fr](mailto:cporta@svz.fr)